



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-136

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-03-002 - Arrêté du 3 août 2018 - Autorisation d'occupation temporaire de terrains privés dans le cadre du projet d'aménagement de déviation de la RD 921 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-03-002

Arrêté du 3 août 2018 - Autorisation d'occupation
temporaire de terrains privés dans le cadre du projet
d'aménagement de déviation de la RD 921

A R R E T E

autorisant le Conseil Départemental du Loiret, à occuper temporairement des terrains privés situés sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel en vue d'y effectuer le déboisement et le défrichement de parcelles, les diagnostics et fouilles archéologiques, les sondages géotechniques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire n°17/0421 du 9 août 2017 portant prescription de diagnostic archéologique relatif au projet de déviation entre la RD960 et la RD 411 ;

Vu la demande datée du 1^{er} août 2018, présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de réaliser le déboisement et le défrichement de parcelles privées boisées et plantées, les diagnostics et fouilles archéologiques, les dévoiements des réseaux dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les états parcellaires indiquant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire à la réalisation de déboisement et de défrichement de parcelles, des diagnostics et fouilles archéologiques, des sondages géotechniques, des dévoiements des réseaux sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil départemental du Loiret, les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper, pour une période maximale de 4 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel, figurant aux états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet d'effectuer :

- le dégagement des emprises (déboisement et défrichement). Il s'agit d'une opération qui entraîne

la suppression de l'état boisé d'un terrain, mettant fin à sa destination forestière dans le cas du défrichement. Il sera réalisé par une entreprise spécialisée et comprendra notamment :

► le débroussaillage. Cette opération intervient avant et pendant la coupe. Elle peut être nécessaire si le sous-bois présente un fort envahissement par un couvert ligneux non valorisable qui, par exemple, empêche l'accès aux arbres de haut jet à abattre ou qui ne permet pas d'effectuer des travaux de tronçonnage dans les conditions de sécurité requise ;

► l'abattage qui consiste à couper l'intégralité des arbres et des arbustes, en général juste au-dessus de la souche ;

► le débardage, c'est à dire le transport des arbres abattus ou des troncs découpés depuis leur lieu de coupe jusqu'à un premier dépôt transitoire ou jusqu'en bordure de voirie, en vue de leur exportation définitive.

► le dessouchage.

Ces travaux de dégagement des emprises permettent de poursuivre les travaux liés à l'archéologie puis de l'infrastructure routière proprement dite.

- les diagnostics et fouilles archéologiques

Le diagnostic consiste, conformément à l'arrêté du préfet de la région Centre Val de Loire n°17/0421 du 9 août 2017 susvisé, en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer et répertorier la présence d'éventuels vestiges. Les sondages seront effectués par le Service d'Archéologie Préventive du Loiret, sur 5 à 10 % de la surface de terrain concernée par le projet, implantés en fonction du résultat des recherches bibliographiques. Sur la base du rapport de diagnostic remis aux services de l'Etat, soit le Département sera autorisé à entreprendre ses travaux soit des fouilles plus détaillées des vestiges découverts seront prescrites.

- les sondages géotechniques.

Le programme de reconnaissances comprend des investigations par sondages et des essais in situ.

- les dévoiements des réseaux

Il s'agit de déplacer certains des réseaux présents in situ avec l'appui des concessionnaires gestionnaires afin de les rendre compatibles avec les futurs travaux.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'accès pour réaliser ces travaux se fera par les routes départementales, les voies communales et les chemins ruraux existants à proximité : Route Départementale 960, rue du Mont, chemin rural n°1 de Saint Nicolas à la Mothe, route départementale 424, route départementale 411, route départementale 921.

Article 3:

Les parcelles concernées par les travaux sont les suivantes :

- Commune de Mardié : AH442, AH441, AH445, AH438, AH196, AH428, AH610, AH471, AH425,

AH168, AH173, AH171, AH172, AH176.

- Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel : AB8, AB9, AB7, AB249, AB248, AB29, AB28, AB27, AB26, AB201, AB238, AB32, AB258, AB259, AB260, ZB86, ZB80, ZC380 (ZC592 et ZC591 nouvelles désignations), ZB82.

Article 4 :

Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Aucune occupation temporaire de terrains ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel. Les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel notifieront le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 8 :

Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, le Conseil départemental du Loiret, les personnes ou les entreprises dûment mandatées adresseront aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où ils compteront se rendre sur les lieux pour procéder à l'établissement des procès-verbaux d'état des lieux.

En même temps, ils informeront par écrit les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du conseil départemental du Loiret, les maires de Mardié et Saint-Denis-de-l'Hôtel et le Commandant de groupement de gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie leur sera adressée. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 03 août 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1